

Cérémonial pour le mariage

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code Civil). Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil).

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 de Code civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil).

Le mariage doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

La dispense de la publication, de l'affichage de la publication seulement ou de tout délai, peut être décidée par le procureur de la République pour des causes graves (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage est subordonnée :

1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :
 - les pièces exigées par les articles 70 ou 71 : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat ;
 - la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
 - l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;
2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses parents ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil).

La publication sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit en cas de résidence à l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'inscription de son conjoint français au registre établis hors de France pendant 4 ans. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est souscrite en France selon le cas devant le représentant de l'Etat dans le département (ou le Préfet de Police à Paris) ou le greffier en chef du tribunal d'instance et à l'étranger devant l'autorité consulaire.

Fixation du lieu et de la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré, aux choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (article 74 du Code civil).

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil) sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis) de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil).

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

À la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215 relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.